1007583103

DATE DEPOT :	2010-09-02
NUMERO DE DEPOT :	75831
N° GESTION :	1955B02883
N° SIREN :	552028839
DENOMINATION :	BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS
ADRESSE :	50 av Pierre Mendès France 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2010/08/05
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	DELEGATION DE POUVOIR

B P C E
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 486 407 115 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13ème

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
DES ACTIONNAIRES PORTEURS D'ACTIONS A
DU 5 AOÛT 2010

L'an 2010, le 5 août à 11 heures 15, les actionnaires porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, se sont réunis en Assemblée spéciale au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,

- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,

- Pouvoirs.

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Sur sa proposition l'Assemblée donne son accord pour procéder au vote à main levée.

Première résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce et à l'article 31 des statuts de la Société, l'assemblée des porteurs d'actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Épargne Participations (« **CE Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion CE Participations, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion CE Participations, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détourage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;

 - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;

 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion CE Participations**») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion CE Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, le capital de la Société sera augmenté, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à	254.803.442,84 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à	19.973.250 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros.

7. prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

 - que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

 - que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

Deuxième résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce et à l'article 31 des statuts de la Société, l'assemblée des porteurs d'actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« **BP Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion BP Participations** »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Fusion BP Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de 11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

- l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion BP Participations** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion BP Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, que le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, sera augmenté en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à	11.508.446,93euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société s'élevant à	2.100,00 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	11.506.346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :

 - que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

 - BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

Troisième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée des porteurs d'actions B, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/889 Case n°9 Ext 10249
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Marie-Caro[illegible]2 BERTRAND
Agent [illegible]

Pour extrait certifié conforme
Le 5 août 2010
Le Président du directoire

François PÉROL

B P C E
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 486 407 115 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13ème

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
DES ACTIONNAIRES PORTEURS D'ACTIONS B
DU 5 AOUT 2010

L'an 2010, le 5 août à 11 heures 30, les actionnaires porteurs d'actions de catégorie B de BPCE, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, se sont réunis en Assemblée spéciale au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,

- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,

- Pouvoirs.

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce et à l'article 31 des statuts de la Société, l'assemblée des porteurs d'actions B, statuant aux conditions de

quorum et de majorité des assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Epargne Participations (« **CE Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion CE Participations, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion CE Participations, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détourage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;

 - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;

 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion CE Participations**») ;

 - la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion CE Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, le capital de la Société sera augmenté, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à 254.803.442,84 euros

et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à 19.973.250 euros

constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

 - que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

 - que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions B présents et représentés.

Deuxième résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce et à l'article 31 des statuts de la Société, l'assemblée des porteurs d'actions B, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« **BP Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion BP Participations** »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Fusion BP Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de 11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

 - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

 - l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;

 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion BP Participations** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion BP Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, que le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, sera augmenté en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à	11.508.446,93euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société s'élevant à	2.100,00 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	11.506.346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de

catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros.

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :

 - que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

 - BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions B présents et représentés.

Troisième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée des porteurs d'actions B, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

Le 5 août 2010

Le Président du directoire

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD

Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/389 Case n°7 Ext 10247

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente

Marie-Caroline BERTRAND
Agent des Impôts

François PÉROL

B P C E
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 486 407 115 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13ème

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE
DES ACTIONNAIRES PORTEURS D'ACTIONS C
DU 5 AOÛT 2010

L'an 2010, le 5 août à 11 heures 30, l'actionnaire porteur d'actions de catégorie C de BPCE, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, s'est réuni en Assemblée spéciale au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,
- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,
- Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C,
- Pouvoirs.

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce, le porteur unique des actions C, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Epargne Participations (« **CE Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion CE Participations, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion CE Participations, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détourage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;

 - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;

 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion CE Participations**») ;

 - la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations

entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion CE Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, le capital de la Société sera augmenté, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à	254.803.442,84 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à	19.973.250 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

- que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

- que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

Deuxième résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce, le porteur unique des actions C, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« **BP Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion BP Participations** »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Fusion BP Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de 11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

 - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

- l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion BP Participations** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion BP Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.

3. Constate et approuve en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, que le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, sera augmenté en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à 11.508.446,93euros

et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société s'élevant à 2.100,00 euros

constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 11.506.346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant

de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :

 - que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

 - BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

Troisième résolution : *Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C*

Le porteur unique des ActionsC, statuant aux conditions de majorité requises par l'article 31.2 des statuts de la Société, autorise la modification de l'article 12.3.4 des statuts de la Société qui serait libellé comme suit :

« 12.3.4 Modalités de rachat des Actions de Catégorie C

(1) La Société pourra exercer une option de rachat au Prix de Rachat (tel que défini ci-après) de tout ou partie des Actions de Catégorie C détenues par l'Etat à leur Prix de Rachat à tout moment à compter du premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société à l'Etat d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. En cas d'exercice de l'option de rachat pour une partie seulement des Actions de Catégorie C, le rachat devra, sauf dans les cas prévus à l'article 12.3.3 ci-avant, être effectué pour un montant minimum de 300 millions d'euros.

Toutefois, cette option de rachat ne pourra être exercée par la Société sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat dans le cas où, pour une Action de Catégorie C, le Montant Actuel augmenté de la somme de toutes distributions de primes, de quelque nature que ce soit, constitutives d'un remboursement d'apport (sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de ces distributions, du Coefficient Multiplicateur) serait inférieur au Prix d'Emission Unitaire.

(2)

*a) Dans le cas prévu à l'article 10.2.2 (b) d'un projet de Cession d'Actions de Catégorie C à un tiers par l'Etat, la Société disposera de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant Potentiel des Actions de Catégorie C, avec copie au Président du Conseil de surveillance de la Société, sa décision d'exercer la présente option de rachat aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la Notification de Cession (le **"Prix de Rachat"**), sous réserve toutefois que (i) l'exercice de la présente promesse prendra dans tous les cas la forme d'une vente des Actions de Catégorie C à la Société (ou aux Banques Populaires et/ou Caisses d'Epargne et de Prévoyance que la Société se substituerait, le cas échéant, avec l'accord de celles-ci) et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le Prix de Rachat sera égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant, la procédure d'expertise prévue à l'article 10.2.5 (c) s'appliquera pour déterminer le Prix de Rachat faute d'accord entre la Société et le Cédant des Actions de Catégorie C sur le Prix de Rachat.*

b) Dans les autres cas, le " Prix de Rachat" signifie :

***Pour chaque Action de Catégorie C rachetée entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 30 juin 2013**, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :*

(i) le Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;

(ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2)) :

- *le Montant Actuel,*
- *le **"Price to Book de Référence"** tel que déterminé le 30ème jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.*

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- *est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :*
 - *(a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ; et*
 - *(b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;*
- *est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».*

***Pour chaque Action de Catégorie C rachetée postérieurement au 30 juin 2013**, le plus*

élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :

(i) 110 % du Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;

(ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2)) :

- *le Montant Actuel,*
- *le "**Price to Book de Référence**" tel que déterminé le 30ème jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.*

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- *est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :*
 - *(a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles; et*
 - *(b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;*
- *est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».*

*La "**Période de Calcul**" signifie :*

- *Pour tout rachat intervenant entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :*

 d'une part :
 - *la date d'émission des Actions de Catégorie C (incluse) si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat ; ou*
 - *le 1er janvier 2010 (inclus) si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice, et*

 la date de rachat concernée (exclue), d'autre part.

- *Pour tout rachat intervenant au cours d'un exercice n après le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :*

 d'une part :

 - *le 1er janvier (inclus) de l'exercice n-1 si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 mais n'a*

pas encore été mis en paiement à la date de rachat concernée ; ou

- *le 1er janvier (inclus) de l'exercice n si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice n-1 ; et*

d'autre part, la date de rachat concernée (exclue).

Dans tous les cas où le Prix de Rachat est calculé par référence au produit du Montant Actuel et du Price to Book de Référence, le Prix de Rachat ne pourra être supérieur à un pourcentage du Prix d'Emission Unitaire qui sera de 105 % en cas de rachat avant le 30 juin 2011, 110 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012, 115 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013, 120 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2013 et le 30 juin 2014 ; 125 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 ; 130 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2017 ; 140 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019 ; 150 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022 ; 160 % en cas de rachat après le 30 juin 2022.

(3) Les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne serait plus le titulaire pourront être rachetées, en tout ou partie, à leur Valeur de Rachat (telle que définie ci-après), à partir du dixième exercice suivant l'exercice au cours duquel les Actions de Catégorie C ont été émises. Cette faculté de rachat pourra être exercée à l'option de la Société, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires de ces Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et à condition qu'un Dividende Préférentiel ait été distribué au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel le rachat est envisagé, et que le Montant Actuel soit égal au produit du Prix d'Emission Unitaire multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation diminué de toute distribution effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C aux titulaires des Actions de Catégorie C, de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

*" **Valeur de Rachat**" signifie, pour chaque Action de Catégorie C, le Montant Actuel majoré d'un montant égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C.*

(4) Nonobstant ce qui précède, et sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires des Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Société pourra exercer l'option de rachat de tout ou partie des Actions de Catégorie C à leur Prix de Rachat ou à leur Valeur de Rachat, selon le cas, à tout moment dans le cas où les dites Actions de Catégorie C ne seraient plus éligibles en fonds propres de base sans plafond (« Core Tier 1 capital ») de la Société en application des normes applicables suite à une évolution de la loi ou de la réglementation ou de l'interprétation de celles-ci par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

*(5) Dans le cas où la Société procèderait, conformément aux dispositions ci-dessus, au rachat d'une partie des Actions de Catégorie C en circulation (les " **Actions de Catégorie C Rachetées**") postérieurement à une date à laquelle la rémunération à laquelle donnerait droit un certain nombre d'Actions de Catégorie C serait un Dividende Préférentiel Majoré, le*

*rachat concerné portera tant sur un nombre d'Actions de Catégorie C donnant droit à la perception d'un Dividende Préférentiel Majoré (les " **Actions de Catégorie C Visées**") que sur un nombre d'Actions de Catégorie C ne donnant pas droit à un tel Dividende Préférentiel Majoré. Le nombre d'Actions de Catégorie C Visées sera dans un tel cas égal au nombre d'Actions de Catégorie C Rachetées divisé par le nombre total d'Actions de Catégorie C en circulation à la date de rachat, multiplié par le nombre total d'Actions de Catégorie C donnant droit à un Dividende Préférentiel Majoré. »*

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

Quatrième résolution : *Pouvoirs*

Le porteur unique des actions C, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée par l'actionnaire unique porteur des actions C

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme
Le 5 août 2010
Le Président du directoire

François PÉROL

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/839 Case n°8 Ext 10248
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Marie-Caroline BERTRAND
Agent des Impôts

B P C E
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 486 407 115 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13ème

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 AOÛT 2010

L'an 2010, le 5 août à 11 heures 45, les actionnaires de B P C E, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions B émises aux termes de la première résolution au profit des Banques Populaires et des sociétés Cofibred et Segimlor
- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative
- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Banques Populaires et aux sociétés Cofibred et Segimlor visée à la première et à la seconde résolution
- Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise sous condition suspensive du vote des première et deuxième résolutions
- Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C
- Pouvoirs

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Sur sa proposition l'Assemblée donne son accord pour procéder au vote à main levée.

Première résolution – *Augmentation de capital sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution soumises à l'approbation de la présente assemblée ;

- constatant que le capital social est intégralement libéré ;

1. Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 19.971.150 euros par création et émission de 1.331.410 actions de catégorie B, de 15 euros de valeur nominale ;

2. Décide que le prix de souscription de chaque action de catégorie B sera de 725,03 euros, dont 710,03 euros de prime d'émission ;

3. Décide que les actions de catégories B nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription ;

4. Décide que les actions de catégorie B émises porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions de catégorie B existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission ;

5. Décide que la souscription à l'augmentation de capital sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 août 2010 au plus tard. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et le prix d'émission des actions intégralement libéré ;

6. Décide que les fonds provenant des souscriptions seront versés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès de Natixis pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

7. Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée et plus généralement accomplir tous actes et formalités nécessaires.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Deuxième résolution – *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions B émises aux termes de la première résolution au profit des Banques Populaires et des sociétés Cofibred et Segimlor*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution soumises à la présente assemblée,

- étant précisé que les Banques Populaires et les sociétés Cofibred et Segimlor ne prennent pas part au vote ;

Décide, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital décidée en vertu de la première résolution, au profit des Banques Populaires et des sociétés Cofibred et Segimlor, qui auront seules le droit de souscrire aux actions B à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution précédente, à concurrence, pour chacune d'entre elles, du nombre d'actions figurant ci-après :

Banque Populaire des Alpes	54.071
Banque Populaire d'Alsace	60.231
Banque Populaire Atlantique	58.264
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	84.606
BRED Banque Populaire	126.529
Banque Populaire Centre Atlantique	39.837
Banque Populaire Côte d'Azur	33.184
Banque Populaire Loire et Lyonnais	47.291
Banque Populaire Lorraine Champagne	88.463
Banque Populaire du Massif Central	36.915
Banque Populaire du Nord	37.197
Banque Populaire Occitane	106.040
Banque Populaire de l'Ouest	64.245
Banque Populaire Provençale et Corse	20.727
Banque Populaire Rives de Paris	118.938
Banque Populaire du Sud	54.723
Banque Populaire du Sud Ouest	28.717
Banque Populaire Val de France	114.765

Casden Banque Populaire	127.670
Crédit Coopératif	26.840
Cofibred	1351
Segimlor	806

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Troisième résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Epargne Participations (« **CE Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion CE Participations, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion CE Participations, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détourage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;

 - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;

 - la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions

suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion CE Participations**») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion CE Participations** ») ;

2. Décide, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;

3. Décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, d'augmenter, à la date de réalisation de la fusion, le capital social de la Société en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Décide que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. Constate que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à 254.803.442,84 euros

et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à 19.973.250 euros

constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

 - que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

 et

 - que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations ;

9. Donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de constater la levée des conditions suspensives à la Fusion CE Participations et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de CE Participations par la Société et plus généralement à la bonne fin de la fusion visée à la présente résolution et notamment aux modifications statutaires rendues nécessaires par l'effet de la Fusion CE Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Quatrième résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« **BP Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion BP Participations** »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Fusion BP Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

 - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de

11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

- l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion BP Participations** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion BP Participations** ») ;

2. Décide, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

3. Décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, d'augmenter le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Décide que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. Constate et approuve que la différence entre :

 La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à 11.508.446,93 euros

 et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société s'élevant à 2.100 euros

 constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 11.506.346,93 euros

 (dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

 étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :

 - que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

 et

 - BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

9. Donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de constater la levée des conditions suspensives à la réalisation de la Fusion BP Participations et procéder, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de BP Participations par la Société et plus généralement à la bonne fin de

la fusion visée à la présente résolution et notamment aux modifications statutaires rendues nécessaires par l'effet de la Fusion BP Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Cinquième résolution – *Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Banques Populaires et aux sociétés Cofibred et Segimlor visée à la première et à la deuxième résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- prenant acte de l'adoption de la troisième résolution et de la quatrième résolution qui précèdent ;
- connaissance prise des bulletins de souscription à ladite augmentation de capital qu'ont fait parvenir les Banques Populaires et les sociétés Cofibred et Segimlor à la Société ;
- connaissance prise du certificat du dépositaire transmis par Natixis, constatant le dépôt au crédit du compte bloqué d'augmentation de capital de la somme de 965.312.192,30 euros correspondant à la libération intégrale des actions de catégories B nouvelles dans les conditions prévues par les première et deuxième résolutions,

1. constate la clôture par anticipation de la période de souscription à ladite augmentation de capital ;
2. constate la libération de 1.331.410 actions B nouvelles et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 1.331.410 actions de catégorie B nouvelles de la Société au profit des Banques Populaires et aux sociétés Cofibred et Segimlor réparties comme suit :

Banque Populaire des Alpes	54.071
Banque Populaire d'Alsace	60.231
Banque Populaire Atlantique	58.264
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	84.606
BRED Banque Populaire	126.529
Banque Populaire Centre Atlantique	39.837
Banque Populaire Côte d'Azur	33.184
Banque Populaire Loire et Lyonnais	47.291
Banque Populaire Lorraine Champagne	88.463
Banque Populaire du Massif Central	36.915
Banque Populaire du Nord	37.197
Banque Populaire Occitane	106.040
Banque Populaire de l'Ouest	64.245
Banque Populaire Provençale et Corse	20.727
Banque Populaire Rives de Paris	118.938

Banque Populaire du Sud	54.723
Banque Populaire du Sud Ouest	28.717
Banque Populaire Val de France	114.765
Casden Banque Populaire	127.670
Crédit Coopératif	26.840
Cofibred	1351
Segimlor	806

3. Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aux fins de procéder ou faire procéder aux formalités rendues nécessaires par la réalisation définitive de l'augmentation de capital et notamment procéder aux modifications statutaires rendues nécessaires par la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Sixième résolution - *Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 37.378.140 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 2.491.876 actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,
- sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion CE Participations et de la Fusion BP Participations visées aux troisième et quatrième résolutions ci-avant,

- Décide d'augmenter le capital social de la Société, de 37.378.140 euros par l'émission de 2.491.876 nouvelles actions de 15 euros de valeur nominale qui se répartiront entre actions de catégorie A et actions de catégorie B, conformément à ce qui est indiqué ci-après ;

- Décide que le prix de souscription de chaque action sera égal à 725,03 euros dont 710,03 euros de prime d'émission, soit un prix de souscription total de 1.806.684.856,28 euros ;

- Décide que cette augmentation de capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et sera en conséquence réservée, par préférence, aux actionnaires actuels de catégorie A et de catégorie B, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, étant ici rappelé qu'en vertu de l'article 7 5° des statuts de la Société, les actions de catégorie C sont privés du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- Décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées, à titre réductible, aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

- Prend acte que, conformément aux statuts de la Société lesquels prévoient que les actions détenues par les actionnaires de catégorie A sont des actions A et que les actions détenues

par les actionnaires de catégorie B sont des actions B, les actions qui seront souscrites par les actionnaires de catégorie A seront des actions de catégorie A et les actions qui seront souscrites par les actionnaires de catégorie B seront des actions de catégorie B ;

- Décide que chaque actionnaire actuel de catégorie A aura le droit de souscrire, à titre irréductible, deux actions nouvelles pour vingt-trois actions A existantes détenues et que chaque actionnaire actuel de catégorie B aura le droit de souscrire, à titre irréductible, deux actions nouvelles pour vingt-trois actions B existantes détenues, étant précisé que s'agissant des souscriptions à titre réductible, conformément à l'article 7 des statuts de la Société :

 - dans le cas où certains des actionnaires de catégorie A n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les actions de catégorie A qu'ils détiennent, les actionnaires de catégorie A ayant exercé la totalité de leurs droit de souscription à titre irréductibles attachés à l'ensemble des actions qu'ils détiennent pourront exercer les droits de souscription non exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires. Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de droits de souscription des actionnaires A non exercés, les droits de souscriptions des actionnaires A non exercés pourront être exercés à titre réductible par les actionnaires de catégorie B ; et
 - dans le cas où certains des actionnaires de catégorie B n'exerceraient pas l'ensemble des droits de souscription à titre irréductible auxquels ouvrent droit les actions de catégorie B qu'ils détiennent, les actionnaires de catégorie B ayant exercé la totalité de leurs droit de souscription à titre irréductibles attachés à l'ensemble des actions qu'ils détiennent pourront exercer les droits de souscription non exercés à titre réductible et par priorité aux autres actionnaires. Dans le cas où ces demandes n'atteindraient pas le nombre de droits de souscription des actionnaires B non exercés, les droits de souscriptions des actionnaires B non exercés pourront être exercés à titre réductible par les actionnaires de catégorie A ;

- Prend acte que la Banque Populaire des Alpes et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace renoncent chacune à l'exercice de 7 droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles ;

- Décide que, si les souscriptions à titre irréductibles et réductibles n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sans que le montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur aux trois-quarts de l'augmentation de capital décidée ;

- Décide que les actions nouvelles devront être libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription ;

- Décide que les actions émises porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions de catégorie A et B existantes selon le cas et soumises à toutes les dispositions des statuts et donneront droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur création ;

- Décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 23 août 2010 inclus. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et les actions libérées de la totalité du prix d'émission,

- Décide que les fonds provenant des souscriptions seront versés par chèque, ou par virement sur un compte ouvert au nom de BPCE auprès de Natixis pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- Confère tous pouvoirs au Directoire, et à son Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour assurer l'exécution de la présente décision, procéder à l'envoi des avis de souscription aux actionnaires, recueillir les souscriptions et versements, clore la souscription, le cas échéant par anticipation, recueillir la délivrance du certificat du

dépositaire des fonds, émettre les actions nouvelles et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et d'une façon générale pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente résolution, rendre définitive l'augmentation de capital décidée et constater la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Septième résolution - *Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne entreprise sous condition suspensive du vote des première et deuxième résolutions*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- et sous condition suspensive du vote des première et deuxième résolutions ;

Délègue au Directoire sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Directoire.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution, mise au vote, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Huitième résolution : *Modification de l'article 12.3.4 des statuts relatif aux modalités de rachat des actions de catégorie C*

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et des autorisations données par le Conseil de Surveillance du 3 juin 2010 et par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie C réunie ce jour, décide de modifier l'article 12.3.4 des statuts ainsi qu'il suit :

« 12.3.4 Modalités de rachat des Actions de Catégorie C

(1) La Société pourra exercer une option de rachat au Prix de Rachat (tel que défini ci-après) de tout ou partie des Actions de Catégorie C détenues par l'Etat à leur Prix de Rachat à tout moment à compter du premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société à l'Etat d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire. En cas d'exercice de l'option de rachat pour une partie seulement des Actions de Catégorie C, le rachat devra, sauf dans les cas prévus à l'article 12.3.3 ci-avant, être effectué pour un montant minimum de 300 millions d'euros, ~~ou tout multiple de ce montant.~~[1]

Toutefois, cette option de rachat ne pourra être exercée par la Société sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat dans le cas où, pour une Action de Catégorie C, le Montant Actuel augmenté de la somme de toutes distributions de primes, de quelque nature que ce soit, constitutives d'un remboursement d'apport (sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de ces distributions, du Coefficient Multiplicateur) serait inférieur au Prix d'Emission Unitaire.

(2)

*a) Dans le cas prévu à l'article 10.2.2 (b) d'un projet de Cession d'Actions de Catégorie C à un tiers par l'Etat, la Société disposera de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant Potentiel des Actions de Catégorie C, avec copie au Président du Conseil de surveillance de la Société, sa décision d'exercer la présente option de rachat aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans la Notification de Cession (le **"Prix de Rachat"**), sous réserve toutefois que (i) l'exercice de la présente promesse prendra dans tous les cas la forme d'une vente des Actions de Catégorie C à la Société (ou aux Banques Populaires et/ou Caisses d'Epargne et de Prévoyance que la Société se substituerait, le cas échéant, avec l'accord de celles-ci) et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le Prix de Rachat sera égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant, la procédure d'expertise prévue à l'article 10.2.5 (c) s'appliquera pour déterminer le Prix de Rachat faute d'accord entre la Société et le Cédant des Actions de Catégorie C sur le Prix de Rachat.*

b) Dans les autres cas, le " Prix de Rachat" signifie :

[1] Les termes barrés sont supprimés.

***Pour chaque Action de Catégorie C rachetée entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 30 juin 2013**, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :*

(i) le Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;

(ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2))[2] :

- *le Montant Actuel,*
- *le "**Price to Book de Référence**" tel que déterminé le 30ème jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.*

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- *est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :*
 - *(a) le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ; et*
 - *(b) le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;*
- *est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».*

***Pour chaque Action de Catégorie C rachetée postérieurement au 30 juin 2013**, le plus élevé des deux montants suivants, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation :*

(i) 110 % du Montant Actuel, majoré d'un montant (« x ») calculé à la date de rachat et égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS tel que majoré conformément aux termes de l'article 12.3.2 ci-avant, calculé sur la Période de Calcul (telle que définie ci-après), rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles ;

(ii) un montant égal au produit des deux montants suivants (sous réserve du plafond prévu par le dernier alinéa du présent article 12.3.4 (2))[3] :

- *le Montant Actuel,*
- *le "**Price to Book de Référence**" tel que déterminé le 30ème jour calendaire précédant la date de notification du rachat des Actions de Catégorie C par la Société, ou si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant.*

Si le Prix de Rachat ainsi payé :

- *est celui visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus (« i »), alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de rachat, un montant (« y ») égal à la différence (si elle est positive) entre :*

[2] Les termes soulignés sont ajoutés.

[3] Les termes soulignés sont ajoutés.

(a) *le produit du Montant Actuel par le Taux de Versement, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles; et*

(b) *le montant « x » visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus ;*

- *est celui visé au sous-paragraphe (ii) ci-dessus (« ii ») et que la somme des montants « i » + « y » est supérieure à « ii », alors la Société versera à la date de l'assemblée générale annuelle suivant le rachat, un montant égal à « i » + « y » - « ii ».*

La ***"Période de Calcul"*** *signifie :*

- *Pour tout rachat intervenant entre le premier anniversaire de la date d'émission des Actions de Catégorie C et le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :*

 d'une part :
 - *la date d'émission des Actions de Catégorie C (incluse) si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat ; ou*
 - *le 1er janvier 2010 (inclus) si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice 2009 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice, et*

 la date de rachat concernée (exclue), d'autre part.

- *Pour tout rachat intervenant au cours d'un exercice n après le 31 décembre 2010, le nombre de jours écoulés entre :*

 d'une part :
 - *le 1er janvier (inclus) de l'exercice n-1 si, à la date de rachat concernée, l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 ne s'est pas encore tenue ou si cette assemblée générale s'étant tenue, un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat concernée ; ou*
 - *le 1er janvier (inclus) de l'exercice n si l'assemblée générale de la Société statuant sur l'affectation du résultat au titre de l'exercice n-1 s'est tenue et soit un Dividende Préférentiel a été voté au titre de cet exercice n-1 et a déjà été mis en paiement à la date de rachat concernée, soit aucun Dividende Préférentiel n'a été voté lors de l'assemblée générale tenue au titre de cet exercice n-1 ; et*

 d'autre part, la date de rachat concernée (exclue).

Dans tous les cas où le Prix de Rachat est calculé par référence au produit du Montant Actuel et du Price to Book de Référence[4]*, le Prix de Rachat ne pourra être supérieur à un pourcentage du Prix d'Emission Unitaire qui sera de 105 % en cas de rachat avant le 30 juin 2011, 110 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012, 115 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2013, 120 % en cas de rachat entre le 1er juillet*

[4] Les termes soulignés sont ajoutés

2013 et le 30 juin 2014 ; 125 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2014 et le 30 juin 2015 ; 130 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2017 ; 140 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019 ; 150 % en cas de rachat entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2022 ; 160 % en cas de rachat après le 30 juin 2022.

(3) Les Actions de Catégorie C dont l'Etat ne serait plus le titulaire pourront être rachetées, en tout ou partie, à leur Valeur de Rachat (telle que définie ci-après), à partir du dixième exercice suivant l'exercice au cours duquel les Actions de Catégorie C ont été émises. Cette faculté de rachat pourra être exercée à l'option de la Société, sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires de ces Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire et à condition qu'un Dividende Préférentiel ait été distribué au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel le rachat est envisagé, et que le Montant Actuel soit égal au produit du Prix d'Emission Unitaire multiplié par le nombre d'Actions de Catégorie C en circulation diminué de toute distribution effectuée depuis la date d'émission des Actions de Catégorie C aux titulaires des Actions de Catégorie C, de primes, de quelque nature que ce soit, constitutive d'un remboursement d'apport, sans tenir compte, pour les besoins du calcul du montant de cette distribution, du Coefficient Multiplicateur.

*" **Valeur de Rachat**" signifie, pour chaque Action de Catégorie C, le Montant Actuel majoré d'un montant égal au produit du Montant Actuel par le Taux des TSS, calculé sur la Période de Calcul, rapporté à une base de 365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles, divisé par le nombre d'Actions de Catégorie C.*

(4) Nonobstant ce qui précède, et sous réserve, d'une part, de l'envoi par la Société aux titulaires des Actions de Catégorie C d'une notification au moins 30 jours avant la date de rachat envisagée et, d'autre part, de l'obtention de l'autorisation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, la Société pourra exercer l'option de rachat de tout ou partie des Actions de Catégorie C à leur Prix de Rachat ou à leur Valeur de Rachat, selon le cas, à tout moment dans le cas où les dites Actions de Catégorie C ne seraient plus éligibles en fonds propres de base sans plafond (« Core Tier 1 capital ») de la Société en application des normes applicables suite à une évolution de la loi ou de la réglementation ou de l'interprétation de celles-ci par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

*(5) Dans le cas où la Société procèderait, conformément aux dispositions ci-dessus, au rachat d'une partie des Actions de Catégorie C en circulation (les " **Actions de Catégorie C Rachetées**") postérieurement à une date à laquelle la rémunération à laquelle donnerait droit un certain nombre d'Actions de Catégorie C serait un Dividende Préférentiel Majoré, le rachat concerné portera tant sur un nombre d'Actions de Catégorie C donnant droit à la perception d'un Dividende Préférentiel Majoré (les " **Actions de Catégorie C Visées**") que sur un nombre d'Actions de Catégorie C ne donnant pas droit à un tel Dividende Préférentiel Majoré. Le nombre d'Actions de Catégorie C Visées sera dans un tel cas égal au nombre d'Actions de Catégorie C Rachetées divisé par le nombre total d'Actions de Catégorie C en circulation à la date de rachat, multiplié par le nombre total d'Actions de Catégorie C donnant droit à un Dividende Préférentiel Majoré. »*

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Neuvième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

Pour extrait certifié conforme
Le 5 août 2010
Le Président du directoire

François PÉROL

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/889 Case n°4 Ext 10245
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Marie-Caroline BERTRAND
Agent des Impôts

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/905 Case n°6 Ext 2943
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse principale

Sylvie AUBERT
Contrôleur Principal des Impôts

BPCE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 526.353.615 €
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
RCS Paris n° 493 455 042

Extrait du procès verbal

du Directoire du 5 août 2010

1. Constatation de l'accomplissement des conditions suspensives prévues par les Traités de Fusion CE Participations et BP Participations

Le 3 juin 2010, le Directoire, connaissance prise de l'autorisation donnée le même jour par le Conseil de surveillance a autorisé la signature:

- du traité de fusion conclu entre Banques Populaires Participations (« BP Participations ») et la Société (le « Traité de Fusion BP Participations ») relatif à la fusion entre BPCE et BP Participations (la « Fusion BP Participations ») et
- du traité de fusion conclu entre Caisses d'Epargne Participations (« CE Participations ») et la Société (le « Traité de Fusion CE Participations ») relatif à la fusion entre BPCE et CE Participations (la « Fusion CE Participations ») ;

Aux termes de l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations tel qu'interprété par la lettre interprétative signée par BP Participations et BPCE en date du 4 août 2010, il est stipulé que la Fusion BP Participations ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été levées :

(a) L'obtention des autorisations réglementaires requises pour la réalisation de l'opération de rapprochement de BP Participations et CE Participations avec BPCE dont la liste figurant en Annexe 7 du Traité de Fusion BP Participations.

(b) L'obtention d'un accord de principe du Service des agréments de la Direction Générale des Finances Publiques pour faire droit aux demandes de suivi d'agréments fiscaux nécessaires afin de préserver le régime fiscal de faveur appliqué aux opérations constitutives du Groupe BPCE en juillet 2009.

(c) La réalisation définitive des Opérations Préalables BP Participations décrites à l'article 6 du Chapitre I du Traité de Fusion BP Participations.

(d) La réalisation définitive des Opérations Préalables CE Participations telles que définies à l'article 6 du Chapitre I du Traité de Fusion CE Participations.

(e) L'approbation du projet de fusion par absorption de BP Participations par BPCE, du Traité de Fusion BP Participations et de la dissolution sans liquidation de BP Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BP Participations et (ii) l'assemblée spéciale du porteur de l'action de catégorie B de BP Participations.

(f) L'approbation du projet de fusion par absorption de BP Participations par BPCE, du Traité de Fusion BP Participations et de l'augmentation du capital de BPCE en

rémunération de l'apport-fusion de BP Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BPCE, (ii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, (iii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B de BPCE et (iv) l'assemblée spéciale du porteur des actions de catégorie C de BPCE.

(g) L'approbation du projet de fusion par absorption de CE Participations par BPCE, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de CE Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CE Participations et (ii) l'assemblée spéciale du porteur de l'action de catégorie C de CE Participations.

(h) L'approbation du projet de fusion par absorption de CE Participations par BPCE, du traité de fusion correspondant et de l'augmentation du capital de BPCE en rémunération de l'apport-fusion de CE Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BPCE, (ii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, (iii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B de BPCE et (iv) l'assemblée spéciale du porteur des actions de catégorie C de BPCE.

(i) La souscription et la libération par les Banques Populaires d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 965.312.192,30 euros réservée aux Banques Populaires en contrepartie de l'émission par BPCE de 1.331.410 actions ordinaires de catégorie B.

Aux termes de l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations tel qu'interprété par la lettre interprétative signée par CE Participations et BPCE en date du 4 août 2010, il est stipulé que la Fusion CE Participations ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été levées :

(a) L'obtention des autorisations réglementaires requises pour la réalisation de l'opération de rapprochement de BP Participations et CE Participations avec BPCE dont la liste figure en Annexe 7 du Traité de Fusion CE Participations.

(b) L'obtention d'un accord de principe du Service des agréments de la Direction Générale des Finances Publiques pour faire droit aux demandes de suivi d'agréments fiscaux nécessaires afin de préserver le régime fiscal de faveur appliqué aux opérations constitutives du Groupe BPCE en juillet 2009.

(c) La réalisation définitive des Opérations Préalables CE Participations décrites à l'article 6 du Chapitre I du Traité de Fusion CE Participations.

(d) La réalisation définitive des Opérations Préalables BP Participations telles que définies à l'article 6 du Chapitre I du Traité de Fusion BP Participations.

(e) L'approbation du projet de fusion par absorption de BP Participations par BPCE, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de BP Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BP Participations et (ii) l'assemblée spéciale du porteur de l'action de catégorie B de BP Participations.

(f) L'approbation du projet de fusion par absorption de BP Participations par BPCE, du traité de fusion correspondant et de l'augmentation du capital de BPCE en rémunération de l'apport-fusion de BP Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BPCE, (ii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, (iii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B de BPCE et (iv) l'assemblée spéciale du porteur des actions de catégorie C de BPCE.

(g) L'approbation du projet de fusion par absorption de CE Participations par BPCE, du Traité de Fusion et de la dissolution sans liquidation de CE Participations par (i)

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CE Participations et (ii) l'assemblée spéciale du porteur de l'action de catégorie C de CE Participations.

(h) L'approbation du projet de fusion par absorption de CE Participations par BPCE, du Traité de Fusion correspondant et de l'augmentation du capital de BPCE en rémunération de l'apport-fusion de CE Participations par (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BPCE, (ii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, (iii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B de BPCE et (iv) l'assemblée spéciale du porteur des actions de catégorie C de BPCE.

(i) La souscription et la libération par les Banques Populaires d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 965.312.192,30 euros réservée aux Banques Populaires en contrepartie de l'émission par BPCE de 1.331.410 actions ordinaires de catégorie B.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société, réunie le 5 août 2010 a, dans ses troisième et quatrième résolution, donné tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :

- « *constater la levée des conditions suspensives à la Fusion CE Participations et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de CE Participations par la Société et plus généralement à la bonne fin de la fusion visée à la présente résolution et notamment aux modifications statutaires rendues nécessaires par l'effet de la Fusion CE Participations* » ; et
- « *constater la levée des conditions suspensives à la réalisation de la Fusion BP Participations et procéder, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de BP Participations par la Société et plus généralement à la bonne fin de la fusion visée à la présente résolution et notamment aux modifications statutaires rendues nécessaires par l'effet de la Fusion BP Participations* ».

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la Société aux termes de ces résolutions, le Directoire, faisant référence aux différentes conditions suspensives telles qu'énumérées ci-avant :

Constate, l'obtention des autorisations réglementaires figurant en Annexe 7 du Traité de Fusion BP Participations et du Traité de Fusion CE Participations, tels qu'interprétés par les lettres interprétatives signées entre BP Participations et BPCE le 4 août 2010 et entre CE Participations et BPCE le 4 août 2010 ;

Constate, connaissance prise du courrier de l'administration fiscale en date du 9 juillet 2010, l'obtention de l'accord de principe du Service des agréments de la Direction Générale des Finances Publiques pour faire droit aux demandes de suivi d'agréments fiscaux nécessaires afin de préserver le régime fiscal de faveur appliqué aux opérations constitutives du Groupe BPCE en juillet 2009.

Constate, connaissance prise des procès-verbaux de l'assemblée générale de CE Participations en date du 30 juin 2010, du procès-verbal de la décision du Président de la société CE Holding Promotion en date du 5 août 2010, du procès-verbal du Conseil d'administration de CE Participations en date du 5 août 2010 et de la copie des ordres de mouvements relatifs à l'acquisition par BPCE de 71.197 actions auprès des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, la réalisation définitive des Opérations Préalables CE Participations décrites à l'article 6 du Chapitre I du Traité de Fusion CE Participations.

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale de BP Participations en date du 30 juin 2010, du procès-verbal du Conseil d'administration de BP Participations en date du 19 juillet 2010, du procès-verbal du Conseil d'administration de BP Participations en date du 5 août 2010, de la copie des ordres de mouvements relatifs à l'acquisition par Cofibred et Segimlor de titres BP Participations et de la copie des ordres de mouvements de titres BP Participations aux termes desquels BPCE était en possession de 56 actions BP Participations de catégorie A préalablement à la Fusion BP Participations, la réalisation définitive des Opérations Préalables BP Participations décrites à l'article 6 du Chapitre I du Traité de Fusion BP Participations.

Constate, connaissance prise du procès-verbal de (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BP Participations et (ii) de l'assemblée spéciale du porteur de l'action de catégorie B de BP Participations, l'approbation du projet de fusion par absorption de BP Participations par BPCE, du Traité de Fusion BP Participations et de la dissolution sans liquidation de BP Participations.

Constate, connaissance prise du procès-verbal de (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BPCE, (ii) de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, (iii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B de BPCE et (iv) l'assemblée spéciale du porteur des actions de catégorie C de BPCE, l'approbation du projet de fusion par absorption de BP Participations par BPCE, du Traité de Fusion BP Participations et de l'augmentation du capital de BPCE en rémunération de l'apport-fusion de BP Participations.

Constate, connaissance prise du procès-verbal de (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CE Participations et (ii) l'assemblée spéciale du porteur de l'action de catégorie C de CE Participations, l'approbation du projet de fusion par absorption de CE Participations par BPCE, du traité de fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de CE Participations ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de (i) l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BPCE, (ii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, (iii) l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie B de BPCE et (iv) l'assemblée spéciale du porteur des actions de catégorie C de BPCE, l'approbation du projet de fusion par absorption de CE Participations par BPCE, du traité de fusion correspondant et de l'augmentation du capital de BPCE en rémunération de l'apport-fusion de CE Participations ;

Constate, connaissance prise du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de BPCE en date du 5 août 2010, la souscription et la libération par les Banques Populaires d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 965.312.192,30 euros réservée aux Banques Populaires en contrepartie de l'émission par BPCE de 1.331.410 actions ordinaires de catégorie B ;

Constate en conséquence l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux articles 4 des chapitres II des Traités de Fusion BP Participations et CE Participations, tels qu'interprétés par les lettres interprétatives signées entre BP Participations et BPCE le 4 août 2010 et entre CE Participations et BPCE le 4 août 2010 ;

Constate la réalisation définitive de la Fusion CE Participations et de la Fusion BP Participations ;

Constate en conséquence la dissolution sans liquidation de CE Participations et de BP Participations.

2. **Constatation de l'émission de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A au profit des actionnaires de catégorie A et de l'émission de 140 actions nouvelles de catégorie B au profit des actionnaires de catégorie B.**

Le Directoire,

a. Prenant acte de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 5 août 2010 de la troisième résolution relative à l'examen et approbation de la Fusion CE Participations et à l'approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative et de la quatrième résolution relative à l'examen et approbation de la Fusion BP Participations et à l'approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative ;

b. Prenant acte de la levée de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux articles 4 des chapitres II des Traités de Fusion BP Participations et CE Participations, tels qu'interprétés par les lettres interprétatives signées entre BP Participations et BPCE le 4 août 2010 et entre CE Participations et BPCE le 4 août 2010 ;

c. Prenant acte de la réalisation définitive de la Fusion CE Participations et de l'augmentation de capital d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A en rémunération de la Fusion CE Participations ;

d. Prenant acte de la réalisation définitive de la Fusion BP Participations et de l'augmentation de capital d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B en rémunération de la Fusion BP Participations ;

Constate, l'émission au profit des actionnaires de catégorie A d'un nombre total de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A selon la répartition figurant en Annexe A des présentes ;

Constate l'émission au profit des actionnaires de catégorie B d'un nombre total de 140 actions nouvelles de catégorie B selon la répartition figurant en Annexe B des présentes.

Constate, la modification de l'article 6 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL*

1° - Le capital social est fixé à cinq cent vingt six millions trois cent cinquante trois mille six cent quinze euros (526.353.615€).

2° - Il est divisé en 35.090.241 actions de quinze Euros (15€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en trois catégories :

a. 14 328 294 Actions de Catégorie A

b. 14 328 294 Actions de Catégorie B ; et

c. 6 433 653 Actions de Catégorie C. »

3. **Pouvoirs à Monsieur François PÉROL à l'effet d'établir et de signer les déclarations de conformité requises par l'article L. 236-6 du Code de commerce relatives à la Fusion CE Participations et à la Fusion BP Participations**

Le Directoire donne tous pouvoirs à Monsieur François PÉROL à l'effet d'établir et de signer les déclarations de régularité et de conformité prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce relatives à la Fusion CE Participations et à la Fusion BP Participations.

Certifié conforme
Le 5 août 2010
Le Président du Directoire
François PÉROL

Annexe A
Répartition entre les actionnaires de catégorie A des 1.331.550 actions de catégorie A

Les 1.331.550 actions de catégorie A seront réparties entre les Caisses d'Epargne et de Prévoyance selon la répartition indiquée ci-après :

	Actions reçues dans le cadre de la fusion
Alsace	34 350
Aquitaine Poitou Charentes	100 590
Auvergne Limoousin	52 340
Bourgogne France Comté	69 650
Bretagne pays de la Loire	92 740
Cote d'Azur	53 460
Ile de France	185 280
Languedoc Roussillon	56 770
Loire Centre	61 780
Loire Drome Ardèche	42 410
Lorraine Champagne Ardennes	88 450
Midi Pyrénées	64 680
Nord France Europe	103 210
Normandie	67 350
Picardie	46 820
Provence Alpes Corse	102 490
Rhone Alpes	109 180
Total	**1 331 550**

Annexe B
Répartition entre les actionnaires de catégorie B des 140 actions de catégorie B

Les 140 actions de catégorie B seront réparties entre les Banques Populaires, Segimlor et Cofibred selon la répartition indiquée ci-après :

	Actions BPCE reçues dans le cadre de la Fusion
BP des Alpes	6
BP d'Alsace	6
BP Atlantique	6
BP Bourgogne Franche Comté	9
BRED Banques Populaires	12
BP Centre Atlantique	4
BP Côte d'Azur	3
BP Loire et Lyonnais	4
BP Lorraine Champagne	9
BP du Massif Central	4
BP du Nord	4
BP Occitane	11
BP de l'Ouest	7
BP Provencale et Corse	2
BP Rives de Paris	13
BP du Sud	6
BP du Sud Ouest	3
BP Val de France	12
Casden Banque Populaire	13
Crédit Coopératif	3
Cofibred	1
Segimlor	1
Action non attribuée	1
Total	140